PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-174 portant mise en demeure faite à la société SAS FERRARI de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Rethel (08300)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 janvier 1997 à la société SAS FERRARI pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux, sise Chemin de la Comtesse sur le territoire de la commune de Rethel, concernant notamment la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « *Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).*

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). (Applicable jusqu'au 31 décembre 2024)

« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025)

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.» ;
Répéter autant de fois que nécessaire" ;

Vu la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-OIL/JoL-N°24/074 du 5 mars 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 9 février 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 5 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 18 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 9 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que des déchets de métaux, entreposés depuis un certain temps, sont stockés à l'extérieur sur différentes zones non repérées ;

2. ces zones d'entreposage ne sont pas clairement distinguées en fonction du type de déchet et de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) ;

3. il n'y a pas de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ces stocks ;

4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où la dégradation et la mauvaise gestion des déchets gérés sur l'installation, rendent plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;

6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS FERRARI de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : définition des aires de regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets de métaux présents sur le site
La société SAS FERRARI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 444 545 768 et dont le siège social est situé chemin de la Comtesse à Rethel (08300), est mise en demeure de respecter, pour l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en définissant clairement les aires de regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets de métaux présents sur le site, **dans un délai de neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : distinction des zones d'entreposage en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée et du débouché
La société SAS FERRARI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 444 545 768 et dont le siège social est situé chemin de la Comtesse à Rethel (08300), est mise en demeure de respecter, pour l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en distinguant les zones d'entreposage en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple), **dans un délai de neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :évaluation du volume des stocks
La société SAS FERRARI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 444 545 768 et dont le siège social est situé chemin de la Comtesse à Rethel (08300), est mise en demeure de respecter, pour l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en mettant en place des moyens nécessaires pour évaluer le volume des stocks (bornes, piges, etc.), **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sanctions
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours
En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 6 : droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : publicité
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SAS FERRARI et dont une copie sera transmise pour information au maire de Rethel.

Charleville-Mézières, le 25 MARS 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL